Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9771 — Hitachi/Honda/HIAMS/Keihin/Showa/Nissin Kogyo)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 234/06)

1. Le 7 juillet 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Hitachi, Ltd. («HTL», Japon),

— Honda Motor Co., Ltd. («Honda», Japon),

— Hitachi Automotive Systems, Ltd («HIAMS», Japon), une filiale à 100 % de HTL,

— Keihin Corporation («Keihin», Japon),

— Showa Corporation («Showa», Japon),

— Nissin Kogyo Co., Ltd («Nissin Kogyo», Japon).

HTL et Honda acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de HIAMS, Keihin, Showa et Nissin Kogyo.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— HTL: conglomérat multinational et société mère ultime du groupe Hitachi. HTL est une entreprise hautement diversifiée, principalement présente dans la fabrication et la vente de produits et dans les services dans les secteurs de l'informatique, de l'énergie, de l'industrie, de la mobilité et de la domotique,

— Honda: société mère du groupe Honda, présente dans la production et la distribution d'automobiles, de motocycles et de produits électriques,

— HIAMS: société présente dans la production et la fourniture de produits et de technologies automobiles,

— Keihin: société présente dans la fabrication et la fourniture de systèmes d'électrification pour les véhicules hybrides et électriques, de systèmes de gestion de moteurs pour les véhicules à essence et au gaz naturel et de produits pour piles à combustible,

— Showa: société présente dans la fabrication et la fourniture de composants pour automobiles, motocycles et moteurs du type hors-bord,

— Nissin Kogyo: société présente dans la fabrication et la fourniture de systèmes de freinage intégrés pour les véhicules.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9771 — Hitachi/Honda/HIAMS/Keihin/Showa/Nissin Kogyo

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE